

Association
LES AMIS DES ARCHIVES
de la Haute-Garonne

Toulouse, le 30 avril 2004



LETTRE DES AMIS n° 206

ISSN 0299-8890

11-14, bd Griffoul-Dorval 31400 TOULOUSE
Tél. le mercredi après-midi : 05.62.26.85.72

Tél. Archives départementales : 05.34.31.19.70
Fax : 05.34.31.19.71
Site Internet : www.archives.cg31.fr
E-mail : archives@cg31.fr

EDITORIAL

Chers Amis,

Nous remercions les 38 personnes qui se sont déplacées pour discuter et approuver nos nouveaux statuts et notre règlement intérieur, lors de l'assemblée générale extraordinaire que nous avons convoquée le 27 mars dernier.

Un exemplaire est joint à cette lettre ; nous vous demandons d'en faire une lecture attentive.

Ils définissent le cadre dans lequel vit et se développe notre association.

L'équipe que vous avez élue le 12 octobre 2003 poursuit son travail.

Le programme des activités (visites, dîner-débat, sortie) vous est proposé.

Certains membres du bureau travaillent sur l'édition : réédition et nouveautés ; d'autres mettent au point le site internet.

A vous de faire connaître autour de vous les Amis des Archives de la Haute-Garonne, leurs publications, leurs activités, et les inviter à partager leur passion pour les archives vivantes.

Nos meilleurs sentiments amicaux et à bientôt.
La Présidente et son équipe.

ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

COURS DE PALEOGRAPHIE

1) Aux Archives Départementales par Mme Sophie Malavieille :
De 17 h 30 à 19 h, les mardis 18 mai, 15 juin 2004.

2) Aux Archives Municipales par M. François Bordes :
De 14 h à 15 h pour les débutants et de 15 h à 16 h pour les confirmés, les jeudis 29 avril, 3 juin 2004.

3) Aux Archives Départementales par Mme Geneviève Douillard :
De 17 h 30 à 19 h, cours de paléographie médiévale les jeudis 29 avril, 10 juin 2004 (à la place du 27 mai initialement annoncé).

VISITES

Visite des fouilles de l'Hôtel St-Jean : le mercredi 5 mai 2004 à 14 h (inscription close) ; rendez-vous pour les personnes inscrites devant l'Hôtel St-Jean, rue de la Dalbade.

Visite du Collège de Foix : avec monsieur Gérard le samedi 22 mai 2004 à 14 h ; pas d'inscription nécessaire : rendez-vous pour les personnes intéressées à l'entrée au N°2 rue Romiguières (soeurs Notre-Dame de la Compassion).

Visite de l'exposition « Toulouse Impériale (1804-1814) » aux Archives Municipales : le mercredi 26 mai 2004 à 10 h.

DÎNER-DEBAT

Nous vous rappelons que le dîner-débat 2004 aura lieu le jeudi 13 mai dans les salons de la Brasserie des Arcades 14, place du Capitole (parking Capitole) entièrement rénovée avec ascenseurs, à 19 heures.

La conférence sera assurée par Jean-Paul Escalettes, membre de notre association, sur le thème : **Le Canal du Midi et la Bataille de Toulouse.**

Vous avez déjà reçu le courrier avec le bulletin d'inscription à nous retourner avant le 29 avril.

Nous acceptons les inscriptions des retardataires jusqu'au 5 mai.

SORTIE ANNUELLE

Notre sortie annuelle aura lieu le samedi 19 juin 2004 autour du thème du **Canal du Midi** sous la forme d'une croisière commentée, nous l'espérons, par Samuel Vannier, archiviste du Canal.

La feuille descriptive et le bulletin d'inscription vous seront adressés par courrier au début du mois de mai.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES « AMIS DES ARCHIVES » DU 27 MARS 2004

Le 27 mars dernier avait lieu une assemblée générale extraordinaire de l'association « les amis des Archives de la Haute-Garonne », une quarantaine de membres étaient présents.

Après une brève introduction par madame Moulin-Fossey, notre présidente, expliquant les raisons de la convocation d'une telle assemblée, monsieur Pierre Vidal, trésorier adjoint, présente les travaux de la commission « statuts » ; il en remercie les membres pour leur assiduité et leur dévouement.

Il évoque aussi les méthodes et l'état d'esprit présidant aux travaux : il convient de faire coller les statuts écrits à la réalité de l'association qui a évolué en plus de vingt ans d'existence.

Chaque article des statuts, proposé par la commission, a été examiné, éventuellement modifié et adopté, l'un après l'autre par les personnes présentes.

L'ensemble des articles a été adopté à l'unanimité sauf deux (les articles 2 et 5 unanimité moins une voix). Il y a eu quelques modifications par rapport au texte proposé par la commission, vous en trouverez le texte modifié joint à cette lettre.

Le règlement intérieur, nouveauté par rapport à la situation précédente, a été examiné article par article et adopté à l'unanimité en corrélation avec les articles des statuts auxquels il faisait référence.

Les membres de l'association ont ensuite participé à une grande braderie organisée pour la vente de livres, d'anciens numéros de la « lettre des amis » et de « petites bibliothèques » que l'association possédait encore en stock. La braderie a rapporté environ 350 euros.

Remercions madame Moulin-Fossey, monsieur Vidal et monsieur Rigaud pour l'organisation parfaite de cet évènement.

A la suite de la braderie, un apéritif offert par l'association a permis à tous nos membres de se rencontrer et de sympathiser. Nous nous sommes séparés vers 13 heures 15, satisfaits du devoir accompli.

**** ** ** ** ****



Géraldine Cazals, membre de notre association, a soutenu brillamment une thèse de doctorat d'histoire de droit le 17/12/2003 à l'Université des Sciences Sociales Toulouse I sur le thème : « Guillaume de La Perrière (1499-1554) : un humaniste à l'étude du politique ».

Elle a reçu un prix de la Société Archéologique du Midi de la France lors de la séance publique du 27/3/2004.

Nous lui adressons nos plus vives félicitations.

HOMMAGE A CLAUDE NOUGARO par Marc Miguet

Claude NOUGARO est né à Arnaud Bernard, près de la rue du Canon d'Arcole, au numéro 4, où a vu le jour Charles Gardes qui deviendra, en Argentine, Carlos Gardel, le roi du tango.

Souvenirs de famille

Il vit dans l'admiration de son père, célèbre baryton qui interprète les grands opéras. Sa mère, d'origine italienne, et premier prix de piano du Conservatoire de Toulouse, lui transmet sa turbulence méditerranéenne. Ce couple d'artistes, en fréquentes tournées, le confie à ses grands-parents « maman Cécile », sage-femme du quartier et « papa Maurice » qui vivent au 26 avenue des Minimes. « Ils étaient certainement très bons mais, malgré tout, je me sentais frustré, coupé de ma jeune maman et de son père, lâchement abandonnés par eux. »

De plus, il s'estime orphelin de la ville qui brille au loin comme une déesse inaccessible.

Le poste de T.S.F. est son compagnon préféré. Il écoute Chevalier, Scotto, Trénet, Edith Piaf. Sur Radio Toulouse, il découvre Hugues Panassié, « monsieur Jazz », dont la grand-mère dit : « j'en fais autant avec mes casseroles ».

Dans ce quartier populaire, tout le monde parle occitan, même chez les grands-parents.

Une enfance difficile

Claude va à l'école communale Fermat, du nom du grand mathématicien toulousain du XVII^{ème} siècle. Les bâtiments de briques rouges, en contrebas de la place du marché aux cochons, disposent, en carré, leurs dix classes, avec une moyenne de 35 à 40 élèves chacune.

Il est un élève peu discipliné. « Mon père n'y allait pas de main-morte pour châtier ma cancritude. » Un instituteur, dont il n'a pas oublié le nom, « me foutait des trempes (des corrections) lorsque ma grand-mère lui disait que j'étais un enfant difficile. »

Après la classe, la place du marché aux cochons devient un terrain pour des parties de boules interminables et pour un jeu de balles. « Deux camps de 30 ou 40 enfants se disputaient une boule de chiffons, mal ficelée. On se pressait, on se bousculait. Les galoches à semelles de bois s'entrechoquaient bruyamment, meurtrissant les chevilles » (R. Abeillio : Ma dernière mémoire, un faubourg de Toulouse). L'arbitrage se fait par des castagnes (des bagarres à coups de poings).

O Toulouse ! Hymne à sa ville

Dès que la chanson est écrite (1967), il se précipite dans sa ville natale. « Je voulais d'abord la chanter dans les rues de Toulouse pour savoir si elle pourrait tenir le coup. J'ai ressenti la nécessité de confronter ce que j'avais écrit avec la réalité. »

Effectivement, ses souvenirs restent fidèles à son enfance des années 1930. « La plupart de mes chansons ne sont que des autoportraits. »

Des Minimes, il note la brique rouge des maisons, de l'église et de son clocher. Il se souvient du pavé inégal de l'avenue, des trottoirs défoncés. Curieusement, alors qu'il parle de l'eau verte du canal, il ne dit rien des colonnes monumentales du pont, qui ne seront démolies qu'en 1940.

Le clocher de Saint Sernin domine « la pincée de tuiles » des maisons basses, avant qu'il ne soit caché, aujourd'hui, par les « buildings qui grimpent haut. »

« L'écho de la voix de papa » rappelle le chanteur du Capitole.

« Le torrent de cailloux » évoque l'accent du midi et sa propre voix rocailleuse. « L'Espagne pousse sa corne » par la présence des espagnols immigrés, nombreux dans le quartier, auxquels s'ajoutent les républicains fuyant l'arrivée du fascisme.

Nougaro a révélé que « le thème musical du carillon des vêpres de l'église m'a offert les premières notes de la chanson, sa mélodie et lui a donné un air de procession un peu religieux. »

Il a enregistré aux Etats-Unis un album intitulé Nougayork. Nous préférons son hymne à Toulouse, un « Nougaronne ».

INFORMATIONS-EXPOSITIONS-CONFERENCES D'ASSOCIATIONS **AMIES**

L'association des Amis des Archives de la Haute Garonne a toujours eu comme but de permettre aux chercheurs professionnels ou non de connaître les différentes sources qui s'offraient à eux ; c'est dans ce cadre que nous vous présentons les conférences ou les expositions à venir.

Dans le cadre des activités du Musée Saint-Raymond :

Au Musée Saint-Raymond, du 22 mai 2004 au 9 janvier 2005 : Exposition « **Gaulois des pays de Garonne** ».

Dans la salle du Sénéchal 17 rue de Rémusat :

- Jeudi 22 avril 2004 à 17 h 30 : « **De Rome aux Ottomans : l'Empire en Europe orientale, idéologie et réalités** » par Alain Ducellier, professeur émérite de l'Université de Toulouse II-Le Mirail
- Jeudi 13 mai 2004 à 17 h 30 : « **Sous la place des Carmes, un grand monument des eaux antique** » par Jean-Luc Boudartchouk, ingénieur à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.
- Jeudi 10 juin 2004 à 17 h 30 : « **Qui étaient les Celtes ?** » par Pierre-Yves Milcent, maître de conférences à l'Université de Toulouse II-Le Mirail.

Aux Archives Municipales : du 10 avril au 19 juin 2004 : exposition « **Toulouse Impériale (1804-1814)** » à l'occasion du 190^{ème} anniversaire de la bataille du 10 avril 1814 et du bicentenaire de la naissance de l'Empire.

VIENT DE PARAÎTRE

1. **Le Cartulaire de la baronnie de Castelmary de 1191 à 1774** par Gilbert Imbert (cf détails et bon de commande en dernière page de cette lettre)

2. Revue **Patrimoine Midi-Pyrénées** N° 3 avril 2004.
3. Réédition de l'**Histoire Générale de Languedoc** par Dom Devic et Dom Vaissete en 16 volumes par les Editions Privat et Claude Tchou pour la Bibliothèque des Introuvables.
4. **D'Ors et de Prières – Art et dévotions à Saint-Sernin de Toulouse XVI^e-XVIII^e siècle** par Pascal Julien aux Publications de l'Université de Provence Tél : 04 42 95 31 92.



Vœu de Charles VI aux Carmes de Toulouse (1389)

TRAVAUX DE NOS ADHERENTS

- 1) **Monsieur Robert MOSNIER nous communique le document suivant :**

Voyage de Napoléon à Toulouse 25-26-27 juillet 1808

Toulouse, sous l'Empire, vécut un amour passionné suivi de dépit et la rancœur l'amena à recevoir avec délivrance, au lendemain de la bataille de Toulouse le 10 avril 1814 Arthur Wellesley, Marquis de Wellington.

La ville parlementaire, devenue jacobine sous la Révolution, montagnarde dans un environnement fédéraliste ou réactionnaire, connu en cette année 1799 où la France fut sur le point d'être envahie, le risque d'être emportée par trahison lors de l'insurrection royaliste du Général Comte Paul.

L'insécurité régnait, la misère persistait lorsque l'étoile de Bonaparte, déjouant la flotte anglaise, l'amenait d'Egypte à Fréjus et Pau où il renversait ce gouvernement d'agioteurs et prévaricateurs qui se maintenait dans un jeu de bascule gauche-droite: le Directoire.

Le 18 Brumaire mettait fin à la Révolution, entamait l'oeuvre du Consulat dans une tentative de réconciliation nationale, entre les deux France, celle de l'Ancien Régime et celle de l'Assemblée Nationale Constituante : dans une pacification civile et religieuse et tentative, couronnée par les paix de Lunéville en 1801 et d'Amiens en 1802, de mettre fin aux guerres extérieures.

Toulouse sous l'Empire allait connaître jusqu'en 1808 un essor économique, culturel remarquable. D'importants travaux d'urbanisme et de salubrité publique seront mis en chantier et s'accompliront durant la première moitié du XIX^e siècle.

Essor économique par un artisanat prospère et de qualité, des manufactures utilisant l'énergie des moulins du Bazacle et du Château Narbonnais ; fonderies et poudres à canon ; textiles et cotonnades de Boyer Fonfrède ; bâtiments et travaux publics.

Une prospection et des études géologiques des différents minerais des Pyrénées en vue de leur extraction et de leur exploitation.

Une amélioration du cheptel notamment ovin grâce à des croisements et le Mérinos importé d'Espagne.

Essor culturel avec l'ouverture d'un lycée en 1806 ; la renaissance des Académies et Sociétés Savantes, les nombreux cabinets privés d'antiquaire ou scientifique ; celui de flore naturelle du marin Picot de Lapeyrouse, la réorganisation de l'université avec une Ecole de Médecine où professe Alexis Larrey, oncle et ancien maître de chirurgie de la Grande Armée.

Essor de l'urbanisme avec élargissement des voies, tentatives d'alignement, projets de

places publiques, de fontaines, don à la municipalité par Napoléon lui-même des remparts de la ville qui seront détruits sous la Restauration.

Les administrations après l'élaboration des différents codes et lois se mettent en place sans difficultés.

La ville en 1808 ne souffre pas encore du blocus continental, ni de la guerre d'Espagne qui vient à peine de débiter.

Après la funeste entrevue de Bayonne où Charles IV roi d'Espagne maudit et déshérite son fils Ferdinand, remettant la couronne à Napoléon... Ce dernier se rend dans le Sud-Ouest, et va passer trois jours à Toulouse (juillet 1808).

L'Empire est à son apogée.

Leurs Majestés Impériales assistent aux réceptions des corps constitués, bals et joutes nautiques. Napoléon passe en revue les troupes, visite le canal du Midi, s'enquiert auprès du Préfet de l'état d'esprit de ses administrés. Il a déjà l'intention d'amputer le département de l'arrondissement de Castelsarrasin afin d'ériger Montauban en préfecture d'un nouveau département, le Tarn et Garonne.

Les Souverains en ce 25 juillet 1808 furent accueillis avec enthousiasme. Reçus sous un arc de triomphe érigé pour la circonstance, leurs majestés et leurs suites se rendent à la préfecture où ils séjournent...

La conscription et les horreurs de la guerre d'Espagne ainsi que les difficultés économiques résultant du blocus auront raison de la popularité de l'Empereur.

En 1814, la population aspire à un changement de régime...

➤ 2) **Monsieur et madame GUILLEMINOT nous avaient fait parvenir la photocopie d'un extrait d'un cours manuscrit en leur possession ; Daniel RIGAUD en a effectué la transcription et a complété avec trois autres versions de cette affaire.**

Ce cours manuscrit a été rédigé par un certain N (?) Romain, très probablement étudiant en droit, puisque nous pouvons lire sur la dernière page « *Fin de l'explication de l'ordonnance de 1670 copiée par moy soussigné, finy le 3^e febvrier 1719* », avant sa

signature : 

Le titre en est :

« *Explication de l'ordonnance de 1670 dictée par monsieur de Boutaric, professeur émérite de Toulouse* »

François de Boutaric était un jurisconsulte et un professeur du droit français, né à Figeac le 10/8/1672, mort à Toulouse le 2/10/1733. Il fit ses études à Bourges et Cahors. En 1692, il s'inscrit comme avocat au parlement de Toulouse ; à 22 ans, il plaide déjà avec distinction. Il effectua un voyage de deux ans à Rome en 1695/1696. En 1704, il fut nommé par le roi professeur de droit à l'université de Toulouse, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort.

François de Boutaric fut en outre capitoul en 1707 et chef du consistoire en 1710.

Sources : Bibliographie Toulousaine, Paris, Michaud, 1823.

Son cours, dont le texte ci-après est un extrait, commente l'ordonnance criminelle de Louis XIV de 1670.

« *Titre 21 : De la manière de faire le procès aux com(munau)tés des villes, bourg et villages, corps et compagnies.*

Ce tit(re) contient 5 art(icles) dont le premier ord(on)ne que le procès sera fait aux com(munau)tés des villes, bourg et villages, corps et compagnies, quy auroit commis quelque rebellion violante ou audit crime.

Il y a quelques textes dans le droit quy semblent décider qu'on peut faire le procès à une comm(unau)té toutes les foix que la rébellion, la violence ou autre crime semblable a été commis par la plus grande partie de ceux quy la composent. Cependant, la plus commune oppinion est celle-là q'une comm(unau)té ne peut être punie en corps si tous les habitants ne sont coupables du crime, si tous les ha(bita)nts n'y ont entr'eux une espèce de férocité et de conspiration.

Les art(icles) 2 et 3 prescrivent les formalités quy doivent être observées dans les procès quy se font aux Com(munau)tés, Corps et Compagnies. Le juge ordonne qu'elles nommeront un syndic ou un député et à leur refus, ils nomment d'office un curateur ; le syndic ou le curateur subissent les interrogatoires et confrontation des témoins.

L'art(icle) 4^e parle des condamnations qui peuvent estre ordonnées contre une communauté à qui on fait le procès et sur cella nous rapporterons 3 jugemens ou arretz célèbres dont il est parlé dans nos annales rendus l'un contre la ville de Toulouze et l'autre contre la ville de Montpellier et le 3^e contre la ville de Bourdeaux.

En l'année 1331, un nommé Beranger étudiant en droit blessa dangereusement un capitoul. Il feut conduit dans l'hotel de ville et a paine y fut-il arrivé qu'il y courent plus de cinq à six mille ha(bit)ants demandant avec des grands cris qu'il feut fait une prompte punition et une punition exemplaire de ce crime. Le jour même, Boranger feut condamné à faire le tour de la ville jusques au devant la maison du Capitoul blessé où il auroit les poingz coupés et de là trainé devant le Château narbonnois où il auroit la teste tranchée, son corps et sa teste exposés aux fourches et ses biens confisqués. Il déclara qu'il estoit appellant au parlement de Paris, mais malgré cette appellation, la santance des Capitoulz feut exécutée sur le champ. Les parans et les amis de Berranger pousuivirent vivement au parlem(en)t de Paris au nom du procureur général la réparation de sa mort et apres de longues contestations, il feut enfin rendu arrest entre le pro(cur)eur général d'une part et le syndic de la ville d'autre, par lequel la ville, les capitouls et tous les habitans feurent privés du droit de corps et communauté avec confiscation au profit du Roy du patrimoine de la ville et par lequel il feut encore ordonné que le corps de Beranger seroit levé des fourches et randeu à ses parans et amis pour estre enterré avec les cer(e)monies de l'église, qu'il seroit fondé une chapelle de 40 livres de revenu annuel pour faire prier Dieu pour l'ame du deffunt et que pour le remboursem(ent) des fraix faiz à la poursuite de l'arretz, il seroit païé à ceux qui les auroint exposés la somme de 400 livres.

Le parlemant de Paris députa 3 conseillers pour l'exécution de son arrest et il feut procédé de cette maniere où comença par un service qui feut célébré dans la chapelle de l'hotel de ville qui estoit tout tendu de noir et tous les chefs de famille avoient heu ordre de s'y randre ; après le service, on s'achemina processionnellement vers l'étude où les capitoulz firent satisfaction aux professeurs de l'université en présance de 300 ecoliers ; de là tous les ecoliers joints au convoy, on se rendit aux fourches où le corps de Beranger estoit encore exposé. Le corps feut levé en présance de tout le peuple à genoux crier misericorde. Il feut mis en suite dans un cerceuil et porté à la chapelle de l'hotel de ville. Cassèrent publiquem(ent) les capitouls et donnèrent au viguier le gouvernement de la ville et l'administration des affaires publiques. N(ot)a : les historiens ont remarqué que ce crime ne devoit regarder que personnellem(ent) les capitouls et non pas la ville. »

Cette affaire est rapportée avec quelques variantes dans « **Histoire de la ville de Toulouse depuis sa fondation jusqu'à nos jours** » par **J.M. Cayla et Perrin-Pavot, Toulouse, Bon et Privat éditeurs, 1839.**

En voici le texte, en respectant l'orthographe d'origine :

L'ETUDIANT AYMERIC BELINGUIER

Les écoles de Toulouse étaient alors fréquentées par de nombreux étudiants qui y affluaient de toutes les provinces de la France et même des pays étrangers. Cette jeunesse, presque indisciplinée, trouvait, dans la modeste tunique du clerc, une cuirasse impénétrable aux coups de l'autorité civile ; aussi, commettait-elle toutes sortes d'excès, sûre qu'elle était de l'impunité. L'histoire de l'étudiant Ayméric de Bélinguiier¹, rapportée par le chroniqueur Bardin et l'annaliste Lafaille, est un triste témoignage de l'insolence des écoliers au XIV^e siècle, et de l'injuste protection que leur accordait la puissance royale et sacerdotale.

Le jour de Pâques 1332, le capitoul François de Gaure, faisant sa ronde du soir, rencontra, dans une rue détournée, six étudiants de distinction, du nombre desquels était un nommé Ayméric de Bélinguiier, Izarn de Lautrec, les trois frères de la maison de Penne, et un bâtard de la même famille. Ces écoliers, dit le chroniqueur, s'étaient livrés à la débauche pendant toute la journée, et ils faisaient grand tumulte dans la ville. Le capitoul voulut arrêter Bélinguiier, qui passait pour le plus turbulent des écoliers de l'université de Toulouse. Ayméric mit l'épée à la main ; Donat, un des écuyers du capitoul, l'arrêta subitement et lui dit :

« Seigneur étudiant, en voulez-vous à messire de Gaure ? »

« Non, non, intrépide écuyer, répondit Izarn de Lautrec ; de par les doctes et sages règlements de la Bazoche, nous n'en voulons pas à messire de Gaure. »

Il entraîna Bélinguiier, et le capitoul continua son chemin par une petite rue qui allait au Pré Montardi ; il rencontra de nouveau les étudiants, qui parurent se concerter aussitôt qu'ils l'aperçurent, et firent mine de se jeter sur lui. Gaure saisit un des agresseurs nommé Posols ; Lautrec s'élança vers le capitoul, et le tenant étroitement embrassé, il lui demanda la liberté de Posols, qu'il disait être son domestique ; Gaure refusa.

« Ambor, ambor, firest, firest ! cria Lautrec². »

A ce cri de guerre et de raliement, les écoliers mirent tous l'épée à la main ; la garde du capitoul se composait de deux écuyers et d'un soldat du guet nommé Léglise. Les agresseurs n'eurent pas de peine à les mettre en fuite : Léglise fut blessé grièvement à la tête, et le capitoul tomba sous le poignard de Bélinguiier, qui lui coupa le nez et la mâchoire inférieure.

« Le capitoul est mort, mes amis, s'écria-t-il, ambor, ambor, rentrons dans notre gîte, pour échapper aux persécutions des soldats du guet. »

Toute la ville fut en émoi lorsqu'on apprit l'assassinat de François de Gaure. A onze heures de la nuit, les capitouls, accompagnés de deux cents hommes d'armes, se mirent à la recherche des coupables désignés par les valets de Gaure. Ils les trouvèrent dans une maison habitée par cinq frères de la famille de Penne, étudiants de l'université de Toulouse. Bélinguiier, les cinq frères, Pierre de Penne, le bâtard, furent arrêtés et conduits à l'hôtel-de-ville. Le lendemain, on élargit les frères de Penne et on commença le procès de Bélinguiier et du bâtard : ils avaient déjà souffert les horribles tourments de la question, et aucun aveu n'était sorti de leur bouche. Les capitouls désespérant de triompher de la fermeté de

¹ L'histoire de l'étudiant Ayméric est le sujet d'une des nouvelles publiées par M. F. Soulié, sous le titre de : *le Port de Cretel.*

² Ces mots étaient probablement un signal de guerre particulier aux étudiants : on les trouve souvent dans nos vieilles chroniques.

Bélinguier, poursuivirent la procédure sans interruption. Le mercredi suivant, deux héraults parcoururent la ville en criant à son de trompe :

« Sachent tous les gentilshommes et bourgeois de la ville de Toulouse, que l'étudiant Ayméric de Bélinguier a été condamné à la peine de mort, par nos seigneurs les capitouls. Il sera conduit depuis l'hôtel-de-ville jusqu'à la maison de François de Gaure, où il aura le poingt coupé, et de là traîné sur une claie jusqu'aux fourches patibulaires du Château-Narbonnais, où il aura la tête tranchée ; son corps et sa tête seront exposés aux fourches et ses biens confisqués. »

En vain Bélinguier appela de cette sentence au tribunal du viguier ; ce magistrat n'avait aucune autorité sur les capitouls. Le sénéchal, le parlement de Paris ne purent protéger le malheureux étudiant. Le jugement prononcé par les capitouls fut exécuté dans toute sa rigueur, aux acclamations des habitants de Toulouse, qui n'aimaient pas les écoliers, dit un chroniqueur.

Les magistrats municipaux n'eurent pas longtemps à se réjouir de leur cruelle vengeance ; Bélinguier appartenait à une noble famille, qui fit parvenir de nombreuses réclamations à la cour de France. L'université, si fière, ne vit pas, sans indignation, un de ses enfants livré au bras séculier. Les professeurs écrivirent au pape, disant que les capitouls avaient violé les privilèges ecclésiastiques, puisque l'étudiant Bélinguier était clerc tonsuré ; Jean XXII adressa un bref monitoire aux capitouls pour les obliger de donner contentement à l'université. Ces magistrats s'empressèrent de députer au roi, trois de leurs collègues. Philippe envoya des commissaires pour prendre des informations, et, trois ans après, le parlement de Paris condamna les capitouls à la plus humiliante des réparations.

On célébra d'abord dans l'église de Saint-Quintin, près l'hôtel-de-ville, un service funèbre à la mémoire de l'étudiant Ayméric. L'église était tendue de noir. Les professeurs de l'université, les étudiants, s'y rendirent en corps ; les capitouls et les chefs des principales familles de la ville furent aussi forcés d'assister à cette cérémonie funèbre. Après la messe, les magistrats municipaux se rendirent au logis où l'université tenait ses écoles, firent amende-honorable et protestèrent qu'ils étaient marris de la mort de Bélinguier. Ils s'agenouillèrent devant le recteur, et trois ou quatre mille étudiants réunis s'écrièrent alors en plusieurs reprises :

« Honneur et gloire à l'université de Toulouse et aux sages règlements de la Bazoche. »

Ce nombreux cortège se rendit processionnellement aux fourches patibulaires du Château-Narbonnais. Les ossements de Bélinguier pendaient encore au gibet ; on les détacha avec précaution et respect. Les écoliers se disputèrent l'honneur de les porter à l'hôtel-de-ville, où ils furent exposés pendant vingt-quatre heures ; le lendemain, le clergé les ensevelit solennellement dans l'église de la Daurade.

Les commissaires du parlement de Paris, non contents d'avoir ainsi humilié les capitouls, cassèrent leur élection dans une assemblée publique tenue à l'hôtel-de-ville, privèrent les habitants de leurs privilèges, les condamnèrent à payer les frais de cette longue et scandaleuse procédure³.

L'église exerçait alors sur l'université de France un pouvoir souverain ; tous les écoliers étaient sous sa domination immédiate, et Jean XXII n'était pas homme à faiblir lorsqu'il s'agissait de rehausser l'éclat de la puissance pontificale.

Voici à présent la version qu'en donne Philippe Wolff dans son « Histoire de Toulouse », Editions Privat, 1974 :

³ Les frais de ce procès, les dommages accordés aux frères de Penne et surtout au bâtard, qui avait souffert les tourments de la question, se portèrent à plus de soixante mille francs, somme énorme pour le temps.

L'AFFAIRE AIMERI BERENGER

C'est dans cette atmosphère que se situe la malheureuse affaire Aimeri Bérenger, dont le déroulement, connu dans ses grandes lignes, réclamerait sans doute un nouvel examen pour que sa signification apparaisse pleinement.

Voici les faits. Le soir du dimanche de Pâques 1332, la jeunesse universitaire est quelque peu échauffée par les libations dont elle vient de soutenir sa joie. Le tapage est grand devant l'hôtel des frères de Penne, étudiants en droit qui, avec quelques amis, chantent et dansent en compagnie de femmes de mince vertu. Passe le capitoul François de Gaure. Les bourgeois toulousains se sont trop souvent plaints de l'indiscipline estudiantine. Rudement, il élève la voix et veut imposer silence. Selon une habitude encore trop répandue, ces jeunes hommes sont armés. L'un d'eux, Aimeri Bérenger, fait mine d'embrasser le capitoul, puis, tirant son poignard, il lui porte un terrible coup, qui lui taille le visage du front au menton, et lui brise onze dents. Une mêlée s'ensuit, et plusieurs blessés restent sur le carreau.

Le lendemain, les capitouls font cerner l'hôtel, et arrêter les frères de Penne, Aimeri Bérenger, quelques autres encore. Incontinent la cour commune condamne Aimeri : il courra à travers la ville, aura le poing coupé devant l'hôtel de Gaure, sera traîné à la queue d'un cheval jusqu'au Château Narbonnais ; sa tête tranchée et son corps y seront exposés aux fourches de justice. La sentence est aussitôt exécutée par des officiers royaux, la ville ayant, depuis 1304, perdu le droit de procéder à des exécutions. Au premier abord, ils ne semblent donc pas avoir contesté le jugement. Certes, les étudiants relevaient en principe de la seule juridiction ecclésiastique. Toutefois, la compétence de la ville sur ses habitants pouvait être soutenue. Et la protestation qu'au nom des privilèges universitaires éleva le pape Jean XXII fut somme toute assez modérée.

Ce n'est que le 30 octobre que, alertée par la plainte des amis d'Aimeri Bérenger, l'administration monarchique centrale ordonna au sénéchal d'enquêter sur l'affaire. Le Parlement de Paris se mit alors en branle, les capitouls furent arrêtés, leur procès instruit. La sentence, rendue en janvier 1336, les condamnait pour abus d'autorité : la dépouille d'Aimeri devrait être rendue aux siens, avec une indemnité de 4000 livres tournois, et une chapelle serait fondée pour le repos de son âme ; le patrimoine de la ville était confisqué, le capitoulat supprimé.

Des négociations avaient accompagné en sous-main l'instruction judiciaire. Dès février 1336, le capitoulat était rétabli, contre une amende de 50.000 livres tournois (ultérieurement réduite à 34.000). Les agents royaux saisissaient l'occasion pour réformer sur certains points l'administration municipale. La Cité s'avérant plus populeuse et plus riche, l'équilibre légal était modifié : elle comprendrait désormais huit quartiers, contre quatre au Bourg ; cependant aucune décision de justice ne serait prise sans l'accord de l'un au moins des quatre capitouls du Bourg. L'organisation des élections capitulaires se trouvait compliquée, afin de mieux éviter les abus de la cooptation, tout en restant fondée sur les mêmes principes : chaque capitoul désignerait six candidats de son propre quartier ; de ces six, les capitouls des onze autres quartiers, assistés de conseillers, retiendraient ensuite trois noms ; enfin, sur cette liste de 36 noms, le viguier aidé des officiers royaux, choisirait les 12 nouveaux capitouls. Le délai de rééligibilité était porté à six ans ; la proposition, par un sortant, de son père, de son fils ou de son frère, interdite. Enfin, diverses mesures étaient prises pour améliorer l'administration financière.

Il semble donc que l'affaire ait surtout servi de prétexte à la royauté, qui saisissait alors toutes les occasions de se procurer des ressources fiscales extraordinaires. Et les réformes de 1336 traduisaient la pression de l'autorité monarchique sur l'organisation toulousaine. Telle était la rançon de l'appartenance plus étroite au royaume de France.

Voici pour finir, la version d'**Henri Ramet dans son « Histoire de Toulouse », Librairie Tarride, Toulouse :**

L'INCIDENT D'AYMERI BERANGER

Le règne de Philippe de Valois (1328-1350) s'ouvrit sur un incident fâcheux. Le jour de Pâques 1332, des étudiants de l'Université ayant occasionné du scandale, le capitoul François de Gaure arrêta l'un des plus turbulents. Mais il fut frappé au visage et cruellement défiguré à coups de poignard, ainsi qu'un garde de nuit, par un jeune homme de condition, Aymeri Béranger, attaché aux frères de Penne, qui suivait les cours de la Faculté de droit. Le lendemain soir, les capitouls cernèrent la maison de Penne, se saisirent des frères, de Béranger, d'un certain nombre d'ecclésiastiques, en tout de trente personnes, témoins et complices de l'attentat. Résolus à un exemple redoutable pour mettre un terme aux désordres extrêmes des étudiants, dont la population entière se plaignait, les capitouls passèrent outre aux protestations de l'Université qui réclamait les coupables comme justiciables des tribunaux ecclésiastiques ; ils refusèrent de tenir compte de l'appel au sénéchal et au Parlement, méprisant ainsi non seulement les privilèges universitaires, mais aussi l'autorité royale. La cour capitulaire condamna Aymeri Béranger à être traîné par la ville à la queue d'un cheval, à avoir le poing coupé devant la maison de François de Gaure, à être suspendu aux fourches patibulaires du Château⁴ pour y pourrir à la merci des vers. Ce châtiment, dont Toulouse frémit, reçut son exécution le mercredi après Pâques ; les biens de Béranger furent confisqués, son corps demeura exposé à l'endroit du supplice.

La riposte à ce cruel exemple ne tarda guère. L'Université, alors toute-puissante, protesta auprès du pape Jean XXII qui, par un bref du 19 juillet, avant d'user de son autorité, exhorta les capitouls à réparer leur faute. En outre, cette grave affaire fut portée, par les parents et amis de Béranger, devant le Parlement de Paris qui ordonna, dès 1334, l'arrestation et l'emprisonnement de douze capitouls ou notables et la confiscation avec la saisie de leurs biens meubles et immeubles, pour répondre des frais du procès. L'arrêt du 18 juillet 1335 déclara que les capitouls avaient, en l'espèce, excédé leur compétence et violé, par leur jugement, les règles de la justice ; il cassa et mit à néant l'impitoyable condamnation, prescrivit que les dépouilles du supplicié seraient rendues à sa famille ; que la ville paierait une indemnité de 4000 livres tournois et fonderait une chapelle pour le repos de l'âme du condamné. Enfin, les biens patrimoniaux de la ville demeuraient confisqués et le consulat était supprimé. Toulouse payait son attentat contre l'Université et le roi de la perte de ses libertés municipales. L'exécution de l'arrêt du Parlement de Paris eut lieu avec solennité. Les capitouls furent destitués (27 octobre 1336) devant les commissaires du Parlement et du roi : Hugues d'Archiac, Guillaume Flotes, seigneur de Revel, chancelier, le sénéchal de Toulouse et Etienne d'Albert, docteur ès lois, le futur pape Innocent VI. L'administration et la justice passèrent aux mains du viguier.

Mais, sous l'ancienne monarchie, tout s'arrangeait. Plusieurs habitants de Toulouse s'entremirent à Paris. Moyennant une amende de 50000 livres tournois, somme fort coquette à cette époque, le roi consentit à pardonner. Philippe VI partait, du reste, pour le Languedoc

⁴ C'est-à-dire place du Salin. Ces appareils d'exécution paraissent remonter au XII^e siècle. Ils étaient une marque de haute justice. On les dressait habituellement près des villes. Ces gibets avaient plusieurs piliers : le roi avait le droit, pour sa justice, d'en fixer le nombre à son gré ; ils étaient limités à huit pour le duc, à six pour les comtes, à quatre pour les barons, à trois pour les châtelains. Le plus ancien, le plus superbe, le plus fameux du royaume était élevé aux portes de Paris. Soixante criminels pouvaient y être suspendus. Enguerrand de Marigny et bien d'autres hommes illustres y furent pendus.

; les lettres de rémission sont datées de Brive, 27 décembre 1335 ; à la mi-janvier 1336, il était à Toulouse, où il paraît avoir séjourné une quinzaine de jours. La ville obtint encore de lui la remise de 10000 livres sur l'amende ; les 40000 restant à payer devinrent exigibles en plusieurs échéances. Le consulat fut rétabli sur le pied des ordonnances de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel. Tous les termes de la réconciliation furent confirmés par des lettres royales datées de Béziers (février 1336). Le Valois besogneux avait employé un moyen sûr de se procurer des ressources ; il connaissait la richesse de Toulouse et du Languedoc. La leçon de cette pénible affaire ne sera pas perdue pour nos rois. En 1338, les capitouls obtinrent, en payant 12000 livres, le pardon général de toutes infractions aux ordonnances monétaires, la faculté de tenir des fiefs sans payer aucun droit et l'exemption des réquisitions de blé et de vin pour les troupes. Comme les commissaires royaux avaient imaginé de poursuivre les usuriers afin d'en obtenir de l'argent, un usurier de Toulouse s'exonéra de toutes poursuites en versant 1000 livres. Ainsi commencent ces exactions financières qu'on couvrait du prétexte de sauvegarde des droits du roi et qui devinrent rapidement intolérables.

➤ 3) **Monsieur Gilbert IMBERT nous communique le document suivant :**

LE DON GRATUIT

On appelait *don gratuit* ou encore *droits réservés*, un impôt établi en 1758 qui devait être perçu pendant neuf ans et frapper particulièrement les bouchers, les aubergistes et les cabaretiers, Renouvelé en 1768 – enregistré au parlement de Toulouse le 13 juin de la même année – sa perception était encore prévue en 1781. La somme demandée cette année-là s'élevait à 129800 livres.

Il était stipulé que pour établir la règle & la perception de ces droits dans la province de Haute-Guyenne, relevant de la Cour des Aides de la Généralité de Montauban, la Compagnie des régisseurs ayant à sa tête M. François Noel donnerait délégation à M. Périé, l'un d'entre eux avec pouvoir d'en traiter par abonnement⁵ avec les villes & communautés ou les adjuger à des particuliers.

En 1770, les droits imposés à la communauté de Naucelle en Rouergue, ses faubourgs & dépendances avaient été fixés, comme suit :

- Par muid de vin mesure de Paris entrant ou façonné pour y être consommé vingt cinq sols
- Par muid de bière ou cidre entrant ou fabriqué même mesure douze sols, six deniers
- Par muid de poiré six sols trois deniers
- Par velte⁶ d'eau de vie ou de liqueur composée d'eau de vie huit sols
- & par muid de vin de liqueur jauge de Paris six sols
- & pour les autres vaisseaux à proportion de leur contenant & des droits cy dessus

& enfin par bœuf ou vache qui entrent pour être consommés des habitans vingt sols

- par veau avec génisse ou porc six sols huit deniers
- par mouton brebis ou chèvre trois sols
- & pour les pièces des morceaux des dites viandes à proportion.

⁵ Abonnement : convention passée avec un fermier du fisc qui permettait de s'acquitter d'une taxe moyennant le paiement d'un forfait annuel.

⁶ Velte d'eau de vie – la velte égale huit pintes (la pinte de Paris un peu moins du litre)

M. Périé s'étant rendu à Montauban, il a consenti, par la médiation de Mgr l'Intendant, à l'abonnement⁷ « des droits sur les boissons & sur les bestiaux qui seront tués pour la consommation de la communauté de Naucelle, ses faubourgs & dépendances moyennant la somme de cent cinquante livres par chacun an, à compter du premier janvier 1771 jusqu'au 31 Xbre 1774 payable par quartier de trois en trois mois aux premiers avril juillet octobre & janvier au préposé de la Régie de Villefranche ».

Le sieur Périé a autorisé M. Duchemin directeur desdits droits à Montauban de souscrire au nom de ladite Compagnie le susd. abonnement.

Sur quoy le premier consul de Naucelle a prié l'assemblée de délibérer.

Lecture faite de la lettre de Mgr l'intendant de l'édit du mois d'avril 1768 il a été délibéré qu'un abonnement était préférable aux inconvénients sans nombre & aux suites effrayantes d'une perception réelle, par ailleurs difficilement conciliable avec les franchises de la communauté, l'abonnement proposé par ledit sieur Duchemin de la somme de cent cinquante livres payable annuellement au préposé de la Régie de Villefranche & aux termes énoncés dans la proposition pour les droits d'entrée sur les vins, liqueurs & bestiaux qui seront égorgés pour la consommation des habitans de lad. communauté est & demeure accepté.

Pour tout ce qui peut concerner la perception de cette taxe les régisseurs laissent à la communauté la liberté d'en fixer les modalités. « L'imposition de la dite somme sera faite en la forme & de la manière qui seront réglées dans une assemblée extraordinaire soit sur les contribuables le plus haut taxé de la communauté soit au paiement de laquelle il sera pourvu au moyen de tel autre produit que ladite assemblée extraordinaire déterminera & jugera le plus analogue à la situation des habitans & le plus avantageux pour la communauté ». C'est cette dernière proposition qui sera retenue.

*
* *

Dans un long plaidoyer qu'il se proposait d'exposer aux Etats Généraux de 1789, M. de Pille⁸, membre du second ordre, prônant des idées réformatrices, imprégné de philosophie rousseauiste, justifiait le maintien de cet impôt. par une série d'arguments que nous résumons ci-après :

Il souhaitait faire participer à cet impôt des rentiers, commerçants & généralement ceux qui sont enfermés dans l'enceinte des villes où se trouvent les fortunes les plus considérables. Le seul moyen, préconise-t-il, de faire contribuer des capitalistes qui, sans posséder la plus légère portion de terre jouissent de plusieurs millions réunis dans un simple portefeuille, c'est de les assujettir à des droits levés sur des consommations que leurs besoins, leur luxe & leurs plaisirs les obligent de faire . Si la justice rend cet impôt nécessaire, la morale & la politique le conseillent également. Ce serait, poursuit-il, trop favoriser l'immoralité qui naît de l'abondance & de l'oisiveté, si on la laissait jouir tranquillement &

⁷ voir renvoi 5 ci-dessus

⁸ de Pille - *De la nature & du choix de l'impôt & des moyens qui en peuvent soulager le fardeau, en conciliant les principes du droit naturel avec ceux de la morale & de la politique* : ouvrage présenté à tous les membres qui doivent composer l'Assemblée des Etats Généraux - Internet Gallica. BNF N0043444.

avec immunité des plaisirs qu'elle sait s'y procurer. D'un autre côté ce serait faire abonder dans les grandes villes un trop grand nombre de sujets qui déserteroient les campagnes pour jouir voluptueusement ou au moins tranquillement des ressources qu'ils pourraient y trouver.

M. de Pille développe ensuite son argumentation produit par produit :

1/ Sur les vins & liqueurs

Il est certain que les liqueurs ne sont point de première nécessité. L'usage des liqueurs ne peut être que nuisible à la santé ; l'eau-de-vie seule est un usage pour le bas-peuple & peut être nécessaire pour des voituriers ou bateliers ou autres gens qui travaillent exposés aux nuisances d'un air trop humide ou malsain, mais pour n'être pas nuisible, elle ne doit être prise qu'en petite quantité & en ce cas ce ne sera qu'un très léger impôt pour cette classe de peuple.

A l'égard du vin, il n'est pas de nécessité puisque des nations entières sont condamnées à en être privées. L'usage n'en appartient qu'à ceux qui ont un peu d'aisance ; il est ordinairement le sceau du plaisir qu'on veut se procurer ; il n'est permis de chercher ce régal qu'après avoir satisfait aux premiers besoins ; en le considérant néanmoins comme remède ou comme nécessaire à la santé dans quelques occasions, on convient que dans ces cas il pourrait être exempt d'impôt, mais il seroit dangereux, à bien des égards, dans une loi générale, de faire des exceptions & d'indiquer des cas privilégiés ; ce seroit multiplier les moyens de fraude & donner lieu à des recherches qui pourroient dégénérer en inquisitions. Le vin même pour les peuples est une occasion de débauche, de perte de temps, d'ivrognerie & par conséquent de beaucoup de vices moraux.

Quant à la quotité du droit, il pourrait rester dans une ville comme Paris à quatre sols la pinte pour tous les vins qui ne viendroient pas de quinze lieues & à cinq, même six sols pour ceux qui viendroient d'un vignoble plus éloigné...

2/ sur le foin & y ajouter la paille & l'avoine

L'impôt sur le foin, la paille & l'avoine ne peut tomber que sur les gens riches parce que ces matières servant de nourriture aux chevaux l'usage de ces animaux est principalement destiné à la commodité & au faste des gens riches.

Plusieurs personnes ayant senti la nécessité d'arrêter ce faste qui comme un torrent augmente & grossit de jour en jour, ont pensé qu'il seroit sage & avantageux de mettre un impôt sur les carrosses & voitures ; je suis bien éloigné d'admettre un pareil impôt susceptible de beaucoup de distinction sur les carrosses de ville ou de campagne, de voyage ou simple traverse, entre les voitures nécessaires, de faste & de beaucoup d'exceptions qu'il faudroit faire relativement aux différens états. Un pareil impôt pourroit dégénérer en une véritable inquisition fatigante & engendreroit nécessairement beaucoup de fraudes, de faveurs, de supercheries & se trouveroit autant contraire à la liberté naturelle qu'au commerce.

L'impôt sur la paille, le foin, l'avoine & les autres fourrages qui servent de nourriture aux bestiaux n'a pas les mêmes inconvénients ; ces denrées ne peuvent venir qu'en grandes masses, trainées dans des voitures aisées à apercevoir à l'entrée de toutes les villes. En cela l'impôt est peu susceptible de fraude & cet article de fraude est bien important non seulement par le préjudice qu'il porte au roi & par conséquent à la Nation en général qui est toujours obligée de remplacer le déficit qu'elle produit, mais encore par rapport à chaque citoyen en

particulier continuellement tenté par le gain qu'il y trouve & molesté par la punition qui y est attachée.

On objectera sans doute que cet impôt tombera sur quelques individus qui sont de la classe du peuple, tels que des voituriers ou des loueurs de chevaux de carrosse ; en cela on se trompe, ces sortes de gens ne se servent de leurs chevaux que pour l'usage des riches & des gens aisés pour qui ils augmenteront s'il le faut la rétribution qu'ils auront à en retirer & dont le prix sera toujours modéré par la concurrence de ceux qui embrasseront le même état en observant toutefois de ne point donner dans cette sorte de commerce de privilège exclusif ; il faut en général observer de ne point perdre de vue :

- En premier lieu que les villes ne renferment point d'agriculteurs & que la classe des plus pauvres qu'on appelle le peuple ne renferme que des gens journellement stipendiés par les riches à qui ils vendront leurs services ou leurs denrées à des prix proportionnés à la subsistance qui leur est nécessaire ; il en sera de même du journalier & de l'ouvrier ;

- En second lieu que les habitans des villes qui en ont choisi le séjour par préférence , sont communément des gens aisés qui y viennent dépenser leur superflu pour y jouir des commodités & des plaisirs qu'on ne trouve point dans les campagnes & le plus souvent pour y donner l'exemple de mœurs corrompues & qu'il est juste que l'impôt tombe sur tout ce qui est surabondant & superflu.

- En troisième lieu que si dans les villes après les gens riches ou très aisés il se trouve quelques mal aisés qui veulent encore y vivre pour jouir de leur oisiveté de la petite fortune que leur industrie a pu leur procurer, ceux-là se servent peu de chevaux, que d'ailleurs il leur reste la liberté d'aller à moindre frais dans les campagnes & que c'est cette liberté qui ôte à l'impôt ce qu'il pourroit avoir d'oppressif.

Quant à la quotité de droits à mettre sur le foin, la paille & l'avoine elle pourroit être évaluée à une somme qui iroit à cens livres par an pour la nourriture d'un seul cheval & par conséquent à deux cents livres pour chaque carrosse...

3/ le café & le sucre

L'impôt sur le café est encore relatif aux gens riches & par conséquent peut être mis sur les habitans des grandes villes indépendamment des droits qu'il peut payer aux entrées dans le Royaume...

Il en est de même des droits sur le sucre...

On objectera en vain qu'un grand nombre de femmes du peuple vivent de café & de lait. Ce qu'elles prennent en café est toujours en une petite quantité & souvent mêlé avec des grains farineux qui, brûlés ou rôtis, imitent l'amertume & le goût du café...

4/ le tabac

Il est juste de conserver les droits sur le tabac dont la superfluité relativement à la santé de l'homme est parfaitement reconnue, pour ne rien dire de plus, mais pour éviter la fraude trop multipliée & trop tentante sur cette marchandise, on pense qu'il faudroit en diminuer le prix. Tous les états voisins de la France ont mis un impôt sur cette marchandise, mais comme cet impôt est beaucoup moins fort qu'en France le tabac étranger peut être vendu en France dans une disproportion de prix qui peut tenter ceux qui font la fraude, au lieu que si le prix mis dans le Royaume, quoique supérieur à celui des Nations voisines, est à peu-près balancé par les risques & les frais, les fraudeurs ne seront plus tentés de faire une contrebande dangereuse & presque inutile...

5/ les gros animaux de boucheries comme bœufs ou vaches, moutons, veaux, la marée fraîche, le gibier & la volaille. C'est par une suite des mêmes principes de ne mettre l'impôt que sur ce qui est le partage des riches & des gens aisés, qu'on pense qu'on pourroit mettre un impôt sur tous les gros animaux destinés à la boucherie. Ces animaux sont à la vérité en même tems la nourriture des pauvres comme des riches, mais il faut remarquer que dans une grande ville, il n'y auroit que le petit bourgeois mal-aisé qui pourroit souffrir de cet impôt ; ceux qui sont un peu plus aisés se livrent souvent à une abondance & à des régals fastueux qu'il ne tiendra qu'à eux de diminuer.

A l'égard de ce que l'on appelle le peuple, il use peu de viande de boucherie & une grande partie même du peuple, comme les ouvriers, vit des restes des tables abondantes & par conséquent ne supporteroit presque rien de ces impôts. D'ailleurs, en parlant de gros animaux destinés à la boucherie, il faudroit en excepter les porcs & sangliers qui en faveur des pauvres pourroient être exempts de tout impôt.

On pourroit encore conserver d'autres droits sur le poisson frais, venant de la mer, sans mettre aucun droit sur les poissons salés qui sont la nourriture du peuple, avec d'autant plus de raison que ces provisions parviennent ordinairement dans des paniers ou torquettes chargés sur des chevaux qui viennent des ports de mer & cette manière d'introduire la marée prête peu à la fraude.

Par une suite de ce principe qui conduit à faire payer par préférence les riches, il s'en suivroit que la volaille & le gibier, particulièrement destinés aux gens fastueux, devroient être assujettis à des droits d'entrée...

.....

6/ sur les bois à brûler ou à bâtir

Les bois à brûler & à bâtir sont des marchandises massives & apparentes & par là peu susceptibles de fraude. Par la même raison ils exigent peu d'employés pour l'inspection. Ces matières, quoique de première nécessité, sont consommées principalement par les riches ; le faste & le luxe en absorbent les trois quarts ; le pauvre n'en consomme guère que pour la cuisson de sa nourriture & le feu qu'il destine à cet usage suffit pour le garantir avec toute la famille des rigueurs du froid. La tourbe & le charbon de terre qu'il faudroit exempter de toutes sortes de droits, seroient son partage.

D'ailleurs la rareté du bois qui se fait sentir plus que jamais exige que cet impôt ait lieu de préférence pour diminuer la consommation annuelle qui s'en fait & que le luxe a fait doubler depuis trente à quarante ans.

La politique conseille le même impôt sur les bois à bâtir & leur cherté pourra exciter & encourager l'industrie des architectes pour trouver le moyen d'épargner le bois ou même de s'en passer dans la construction des maisons, qui par là, deviendroient moins sujettes aux incendies.

Je ne vais pas poursuivre plus avant ce long plaidoyer de 400 pages mais je voudrais vous faire profiter de la conclusion dont plusieurs passages combleraient d'aise, je pense, certains de nos hommes politiques.

Après avoir parlé des impôts, du choix qu'il en faut faire & des moyens économiques qui en pourroient soulager le fardeau, je pourrois présenter d'autres objets de réformes qui paroïtoient d'abord n'avoir aucun rapport direct avec l'impôt mais qui cependant y auroient un rapport indirect parce que les moyens d'arriver à la perfection dans l'ordre social doivent être nécessairement liés à des vues économiques.

On pourroit donc sous ce rapport parler des différens moyens économiques relatifs à la justice & à la police qui doivent être exercées dans la société générale, comme d'avoir une justice plus prompte, plus régulière & débarrassée de tous les détours ruineux de la chicane, de diminuer le nombre des ministres de la justice & de la police & surtout celui des employés à la perception des impôts, de restreindre nombre des privilégiés qui diminuent d'autant le nombre des contribuables ; de rendre à la vieillesse les droits de suprématie & d'antériorité que la nature lui donne, en n'accordant point à la jeunesse ignorante & inexperte des places importantes & de primauté qui ne devroient être accordées qu'à l'expérience supposée acquise par des gens d'un âge consommé à qui ces places pourroient servir de récompense.

Je pourrois encore parler de l'importance de l'éducation populaire, c'est-à-dire de celle qui se donne dans les villes, bourgs ou villages à cette partie la plus nombreuse de la Nation composée de simples bourgeois ou villageois à qui, à peine on apprend à lire sans leur donner aucune instruction morale qui pourroit rectifier leur penchant & leur habitude au vol, au brigandage & à la fraude, à la fainéantise qui les conduit à la mendicité, à l'indifférence patriotique, qui les mène à la désertion, à l'ivrognerie, qui les ruine & les abrutit & à tous les vices dont ils pourroient être corrigés par une éducation mieux ordonnée.

Je pourrois indiquer le moyen d'établir cette meilleure éducation en rendant à tous les curés une dixme qui n'a été inventée & accordée que pour eux & dont il faudroit rendre le produit suffisant pour entretenir avec chaque curé un vicaire qui présideroit aux écoles & qui indépendamment des prônes & sermons faits dans l'église relativement à la religion, seroit obligé toutes les semaines de donner dans les écoles mêmes des instructions morales.....

Je pourrois encore, etc, etc, etc.

Mais parmi tous les articles qui pourront faire l'objet de l'attention & de la méditation des Etats Généraux je dois me borner à celui qui regarde l'impôt & l'économie dans l'administration des revenus publics. Je n'ai même fait sur l'objet de l'économie qu'effleurer la matière. Quant à l'application des principes que j'ai établis sur l'impôt & que mon zèle patriotique m'a enhardi à présenter au public, elle doit être soumise à la sagesse & aux lumières des Etats Généraux, auxquels il m'est permis en qualité de membre, quoique infiniment petit, de la société générale dont ils vont être représentans, de faire connoître mes sentimens & mes désirs.....

On voit avec une satisfaction remplie de confiance pour l'avenir que le gouvernement & les Tribunaux mêmes s'occupent de cette partie si importante pour le maintien de l'ordre social & le bonheur des Citoyens. C'est un motif de plus pour me borner à la partie de la finance. Mais à tous égards, en voyant d'un côté un Roi zélé pour la justice qui donne à ses Sujets des preuves d'un amour paternel & d'un autre côté, tous les Ordres de l'Etat animés d'un amour réciproque pour leur Souverain, on peut croire avec la plus grande confiance que Louis XVI disputera avec avantage à Louis XII le titre si glorieux de Père du peuple & méritera bien réellement celui de Juste. Il suffit à tous, Souverain & Sujets, d'être pénétrés de

cet amour, ce feu sacré qui vivifie toute la Nature & de cette justice divine qui unit & maintient toutes ses parties dans leur accord, pour tout espérer. Aimons & soyons justes & nous serons heureux autant qu'il est permis à l'humanité de l'être.

➤ 4) Monsieur Michel HENRY nous communique le document suivant :

LA MAISON COMMUNE DE PLAISANCE

De nos jours il nous paraît naturel qu'une commune possède une mairie ou un hôtel de ville. Il n'en a pas été toujours ainsi. Voici l'histoire de la maison commune de Plaisance qui devint rapidement un bien privé.

La construction

Le 24 janvier 1787, les consuls proposent au conseil politique de la communauté de Plaisance *de faire construire une chambre pour servir de maison commune pour tenir les assemblées, attendu que la communauté ne trouve point de chambre pour les assemblées* (1). Avec l'accord des conseillers, une demande est adressée à l'intendant. La réponse vient sous la forme d'une ordonnance, en date du 7 février 1787, qui *permet de faire dresser un devis pour la construction d'une maison commune dans ledit lieu de Plaisance et faire des affiches*.

Le devis, du 17 avril 1787, a été dressé par le sieur LAPIERRE, dont le prénom n'est pas précisé ; il appartient à une famille de charpentiers de Plaisance. Son texte n'a pas été retrouvé ; on sait seulement qu'il comportait huit articles.

« Faire des affiches » était la procédure de l'époque pour diffuser les appels d'offres. Cela consistait à apposer des affiches annonçant le projet de construction à Plaisance et dans les villages *les plus voisins*, et à en donner lecture pendant trois dimanches consécutifs à l'issue de la messe.

Le 29 avril, les consuls font savoir que c'est *le nommé Jean LAPIERRE, maçon et charpentier du lieu de Plaisance, qui a offert d'exécuter les oeuvres portées audit devis moyennant la somme (de) mille quatre cents (livres)*.

Le 6 mai suivant, le conseil politique accepte l'offre de Jean LAPIERRE, et *donne plein pouvoir à messieurs les consuls de se pourvoir par-devant monseigneur l'intendant pour le supplier de vouloir permettre de passer le bail audit Jean Lapierre ou à tout autre qui fera la condition meilleure et d'emprunter la somme nécessaire*.

L'intendant prend une nouvelle ordonnance, datée du 28 mai 1787, *qui permet une surabondante publication, c'est-à-dire une nouvelle campagne d'affichage, prévoyant la réception des offres le 12 août suivant à Plaisance*.

Au jour dit, les consuls font allumer successivement trois feux. Au troisième, un premier artisan se manifeste, bientôt suivi par un autre. La réception des offres se poursuit le lendemain selon le même protocole. Sont sur les rangs pour la réalisation du projet: Jacques FAJEUILLÉ de Plaisance, Raymond CASSAS de Cugnaux, Arnaud LAPORTE de Tournefeuille.

Dans la séance du 1^{er} novembre 1787, le conseil politique décide de vendre quatre pièces de terre, propriété de la communauté, d'une contenance totale de 5 arpents 1/3, pour couvrir tout ou partie de la dépense de la construction. Pour réaliser ce projet, l'autorisation du roi est nécessaire⁹. Il est donc décidé *de solliciter un arrêt du Conseil à raison de ce et supplier très humblement Sa Majesté de permettre à la communauté de vendre lesdits terrains vacants pour le produit de ladite vente être employé à construire une maison commune*

⁹ Sans doute, parce qu'en l'absence de seigneur, la communauté est sous la tutelle du roi.

propre à tenir les assemblées, avec un cabinet pour servir de prison et autre pour tenir les archives. Les consuls ont carte blanche pour obtenir cette autorisation.

Le 14 novembre survient un contretemps. Les bien-tenants demandent communication de l'ordonnance de l'intendant du 14 février 1787 (ou du 7 ?). Or le document a été égaré. Force est de demander à l'autorité supérieure *une autre ordonnance pour être communiquée à messieurs les bien-tenants.*

Néanmoins la procédure suit son cours ; et le 25 du même mois, les consuls sont autorisés à *passer le bail* à Raymond CASSAS, maçon de Cugnaux, dernier moins-disant par sa proposition de mille deux cent cinquante-deux livres.

Les bien-tenants manifestent leur opposition au projet, arguant des dépenses engagées par les réparations de l'église, du cimetière et du presbytère¹⁰. Ils obtiennent de l'intendant une ordonnance, en date du 21 novembre 1787, *qui ordonne le sursis de ses ordonnances rendues le 28 mai et le 14 février dernier.*

Le 1^{er} janvier 1788, les consuls font savoir aux conseillers que le bureau de charité de la communauté de Plaisance est disposé à prêter la somme nécessaire pour la construction de la maison commune. Ils demandent donc l'autorisation de passer les actes et d'engager les biens de la communauté. Ce qui leur est consenti, avec l'accord du syndic des bien-tenants. Tout est bien qui finit bien.

L'historique qui précède est basé sur les comptes-rendus des délibérations qui avaient pour objet l'édification *d'une maison de ville*. On s'attendrait à trouver trace d'un bail passé entre les consuls et Raymond CASSAS, postérieur à la délibération du 25 novembre. Or le bail qui a été découvert dans les archives est du 19 août 1787 (2). Il a été établi devant maître ENTRAIGUES, notaire à Toulouse, au bénéfice de Raymond CASSAS, Jacques FAJEUILLE, François LAPIERRE qui s'engagent solidairement pour la somme de 1252 livres. Jean LAPIERRE, maçon et charpentier de Plaisance, s'est porté caution pour ses confrères. La livraison de la construction est prévue pour le mois de novembre. Signalons en passant que Cassas a signé l'acte et déclare avoir pris connaissance par lui-même du devis, ce qui n'est pas le cas des deux autres artisans.

Conformément à leur déclaration du 1^{er} janvier, les consuls ont négocié un emprunt auprès du bureau de charité selon un acte passé par-devant M^e Entraigues, le 2 février 1788 (3) : *Déclarant lesdits consuls que la susdite somme de mil trois cent cinquante livres par eux ci dessus empruntée, ils en vont incessamment employer aux mêmes deniers et espèces reçus celle de douze cent cinquante deux livres pour le prix du bail de l'adjudication de la construction à neuf de la maison de ville dudit Plaisance consenti par ladite communauté à Raymond Cassas, maçon et charpentier habitant de Cugnaux, Jacques Fajeuille et François Lapierre, maçons audit Plaisance, sous le cautionnement solidaire de Jean Lapierre, maçon et charpentier dudit Plaisance, par acte du dix neuf août dernier, reçu par nous.* Le bail du 19 août 1787 est validé du même coup.

Une délibération du 10 février 1788 nous apprend que Raymond CASSAS *a commencé ladite construction et préparé les bois et matériaux à ce nécessaire*, et que Joseph LAPLUME, maçon et charpentier de Tournefeuille, est chargé d'en vérifier la qualité.

Une dernière mention de ce chantier apparaît dans la délibération du 30 octobre 1788. Le devis prévoyait vraisemblablement la démolition d'un portail vétuste et la récupération des matériaux par les entrepreneurs. Ces derniers n'ont pas voulu y toucher de peur de s'attirer les foudres de l'administration royale. En conséquence, il a été délibéré *d'autoriser messieurs les consuls de supplier Sa Majesté de vouloir bien permettre que la communauté dispose des matériaux provenant de ladite démolition pour la construction de la maison commune.*

¹⁰ Travaux d'un montant de deux mille trois cent quinze livres, auxquels s'ajoutent deux cents livres de frais.

Le dossier de la construction de cette maison de ville est incomplet. Il y manque le devis estimatif et le procès-verbal de réception qui nous aurait donné la date d'achèvement et, ultime précision, l'emplacement de la bâtisse. Mais la suite nous éclaire sur ce dernier point.

La position de l'administration

La réalité de l'existence d'une maison commune apparaît à la lecture de l'état des sections de l'an VII (4). Parmi les biens communaux figurent, à la section A, le temple (cote n^o 391), le cimetière (n^o 392) et la maison commune (n^o 393). La succession des cotes laisse à penser que les biens sont limitrophes.

Malgré cette présomption de propriété, le budget communal prévoit pendant une trentaine d'années une dépense sous la rubrique : loyer de la maison commune, d'un montant de quarante francs. Ce, jusqu'à la délibération du 8 mai 1826 au cours de laquelle le maire de la commune de Plaisance *considérant que le local appartenant à Monsieur DERIEUX, curé de Plaisance, et actuellement occupé par la commune, est impropre à colloquer avec sûreté les papiers de ladite commune, considérant en second lieu qu'il est insuffisant pour l'administration de la mairie, par ces motifs M. le curé Derieux est prévenu que le loyer du susdit local ne sera point porté sur le budget de 1827, afin qu'il en dispose à sa volonté à partir de cette époque* (5).

Dans sa lettre du 31 mars 1830 adressée au maire et déjà portée à la connaissance des Amis (Lettre n^o 190), le percepteur receveur municipal de Plaisance ne manque pas de s'étonner que la maison commune ait pu être vendue et que le budget communal comprenne *une allocation pour loyer de la maison commune* (6).

Au vu de cette lettre dont il a eu copie, le préfet demande des explications au maire. Celui-ci réagit sans ménagement et somme *le sieur Joseph François Jacques Derieux à nous justifier de son titre de propriété ou à délaisser dans la huitaine la maison commune dont s'agit faute par lui d'obtempérer à la présente injonction, il sera immédiatement poursuivi par-devant le Conseil de préfecture pour se voir condamner à restituer l'objet de son usurpation et les fruits exigibles.* (Lettre du 10 juin 1830).

L'intéressé fournit les titres de propriété exigés et reçoit une nouvelle sommation basée sur une ordonnance royale du 23 juin 1819, dont il estime qu'elle ne lui est pas applicable. L'attitude du maire est jugée outrageante par le *cy devant desservant de la succursale de Plaisance*¹¹ qui s'en plaint auprès du préfet: *bien que sa lettre (du maire) fut peu convenante dans ses expressions et sa contexture, vu les menaces qu'elle contenait, des poursuites de rigueur ...*, et termine sa lettre (19 juin 1830) sur une supplication : *j'aime à me persuader d'avance que vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, donner des ordres pour m'éviter désormais toute nouvelle tracasserie sur l'objet dont s'agit.*

Les réponses du préfet aux deux parties (26 juin 1830) sont apaisantes : Monsieur Derius est bien propriétaire d'une maison située à Plaisance ; au maire de s'assurer qu'il s'agit de l'ancienne maison commune et de vérifier que le légitime propriétaire s'est acquitté des contributions foncières.

La maison commune devient un bien privé

Comment cette maison est-elle devenue la propriété du prêtre DERIUS (c'est ainsi qu'il orthographie son nom) ?

Il déclare l'avoir achetée aux héritiers Mayran, qui *tenaient ledit objet du sieur Hugonin, et celui-ci l'avait acquis directement de l'Etat, suivant procès-verbal du deux nivôse*

¹¹ Suite à sa prestation de serment, Derius a été installé en qualité de prêtre desservant la succursale de Plaisance le 30 messidor an XII (19 juillet 1804).

an 6. Le préfet confirme dans ses lettres du 26 juin : *J'ai fait faire des recherches dans les archives de la Préfecture, et j'ai reconnu sur les pièces qui m'ont été présentées, qu'en effet le sieur Hugonin serait acquéreur directement de l'Etat d'une maison située à Plaisance moyennant la somme de 360 F. Cette vente eut lieu le 2 nivôse an 6 (22 décembre 1797)*¹².

Henri MARTIN (Vente des biens nationaux. District de Toulouse, page 471) mentionne l'achat d'une « maison de la commune » par Hugonin pour 360 F. Dans le muancier conservé par les archives communales de Plaisance, la transaction de l'an 6 n'est mentionnée qu'en 1830. Suite à la lettre du préfet ? La notation précédente « *s'est chargé M Joseph François Jacques Derius du présent article le 24 mai 1812* » a été rayée.

Par la suite la maison devient la propriété de Jacques MAYRAN, qui la lègue à sa fille Hélène, épouse RIVES (partage des biens de Jacques Mayran, devant Dugué, notaire à Plaisance, le 5 février 1809)(7). Elle est décrite comme *une petite maison à bas étage, située à Plaisance, attenant à l'église avec le jardin ou patu qui est à sa suite.*

Hélène MAYRAN-RIVES vend cette propriété à Joseph DERIUS moyennant six cents francs payés en pièces d'argent (acte passé devant Saurine et Amilhau, notaires à Toulouse, le 5 mars 1812)(8). Il s'agit alors d'une maison bâtie en brique, à bas-étage, avec basse-cour *fermée de parois*, adossée au mur de l'église paroissiale, confrontant du couchant la place du village et du septentrion l'église.

Grâce à ces précisions la bâtisse est parfaitement localisée : elle donne sur la place de l'église et est adossée au flanc sud de celle-ci. Effectivement, les cartes postales du début du XX^e siècle montrent une petite maison à cet emplacement.

Le différend entre le maire et le propriétaire a été rapidement aplani puisque, le 22 mai 1831, le premier propose au conseil municipal de racheter *l'ancienne maison commune qui fut vendue à la Révolution*. Pour couvrir la dépense, il *propose de faire disparaître le porche de l'église, d'abord parce qu'il en coûterait fort cher de le réparer, qu'il n'est d'aucune utilité et ne sert de refuge qu'aux oisifs qui s'y amusent pendant les offices divins, d'en vendre les matériaux...* Monsieur Derius *consent à la vendre à la commune au prix de 750 francs*¹³.

Une expertise amiable (28 juin 1831), pratiquée par Alexandre MALUDE, ingénieur de Toulouse, révèle le bon état de la maison qui est estimée à 750 francs. Il est prévu de monter un mur divisoire avec porte dans la seconde chambre pour aménager un cachot (9). Le projet de 1787 en prévoyait pourtant un.

Les documents cadastraux conservés aux archives municipales de Plaisance (10) nous donnent les noms des propriétaires successifs.

D'après « l'état de section des propriétés non bâties et bâties » annexé au cadastre napoléonien, elle est située dans « le village » et est inscrite à la section B sous le numéro 553. Le propriétaire en est Durrieu.

Le bien conserve les mêmes références dans « la matrice des propriétés foncières de la commune » qui lui fait suite. Il est au nom de Derieux Joseph Jacques François, prêtre à Toulouse. En 1837, il passe aux mains de Carrière Arnaud, à Plaisance, puis à son fils Antoine en 1869.

En 1882 les propriétés bâties ont des matrices distinctes des propriétés non bâties. La bâtisse B 553 est toujours au nom de Carrière Antoine. Il est précisé qu'elle possède cinq ouvertures. Depuis l'an VII la superficie de la parcelle est invariablement fixée à 90 centiares et son revenu cadastral inchangé à quatre francs. Malheureusement pour Antoine Carrière, à une date non indiquée, il est porté à 37,50 francs.

De nouvelles matrices sont établies en 1911. C'est toujours le nom de Carrière Antoine, fils d'Arnaud, brassier à Plaisance, qui y figure. A partir de 1925. la maison

¹² A cette date, Hugonin est l'agent municipal de Plaisance ; il aurait pu organiser cette vente à son profit.

¹³ La transaction ne se fera pas. C'est seulement en 1841 que la municipalité fera l'acquisition d'une maison qui abritera l'école et la mairie.

appartient à Marquès Pierre dont la première profession, « journalier aux Brots » (lieu-dit de Plaisance), est modifiée en « fabricant de chemises à Plaisance ». En 1926 le revenu imposable est porté à 77,50 francs.

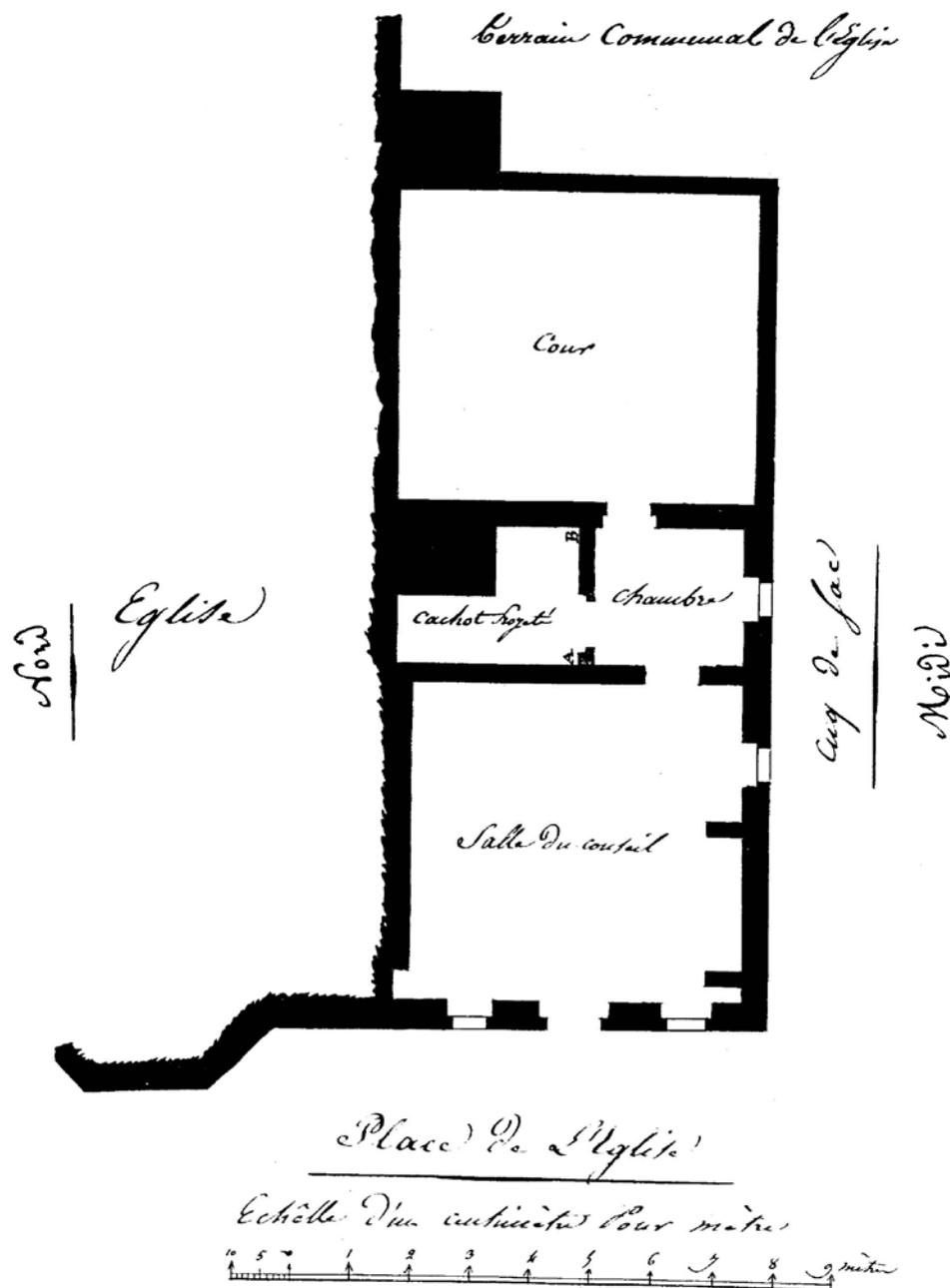
Le cadastre est réformé en 1936 ; la parcelle est désignée désormais sous le numéro 507 de la section B. Elle est toujours la propriété de Pierre Marquès, jusqu'en 1954, où elle passe à sa veuve, née Sennou. Le revenu a fait un bond à 125 francs.

Les derniers propriétaires mentionnés sont Sennou Pierre, puis Guilhem Jacques.

En 1969 la municipalité fait l'acquisition du bien au titre de la protection des monuments historiques. L'acte de vente le définit comme une maison à usage d'habitation, à simple rez-de-chaussée, sise à Plaisance du Touch, lieudit « le Village », section B, numéro 507, pour une contenance de 90 centiares, confrontant au nord : l'église ; au midi : une rue ; au levant : l'église ; au couchant : la place. Etant adossée au flanc sud de l'église dont la façade a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1926, la bâtisse est devenue indésirable. Elle est donc détruite, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

La *maison commune* de Plaisance n'a pas eu deux cents ans d'existence. Construite avant la Révolution aux frais de la communauté de l'époque, elle a été démolie aux frais d'une municipalité du vingtième siècle. Aujourd'hui, un petit espace vert sans caractère borde le mur sud de l'église. Rien n'évoque les réunions du conseil municipal qui se tinrent là pendant environ un demi siècle.

- Sources :
- | | |
|--|--|
| (1) – A.M. Plaisance, 1D1-1 | (6) – A.D.H.G., 2O1036 |
| (2) – A.D.H.G., 3E10913, 2 ^{ème} reg., f° 157 | (7) – A.D.H.G., 3E33605, acte n° 14 |
| (3) – A.D.H.G., 3E10914, 2 ^{ème} reg., f° 27 | (8) – A.D.H.G., 3E1212, acte n° 133 |
| (4) – A.M. Plaisance, 1G2-2 et 3 | (9) – A.D.H.G., 2O1034 |
| (5) – A.M. Plaisance, 1D1-3 | (10) – A.M. Plaisance, 1G3-1,2,3,14,15 |



➤ 5) Monsieur François LAVAL nous communique le document suivant :

L'an mil sept cens trente deux et le quinzieme jour du mois de décembre, par devant nous Jean Jacques Debrus Con^{er} du Roy, Lieutenant principal au senechal de la ville et comte de Castres, dans notre maison d'habitation audit Castres.

Est compareu dem^{lle} Marthe andrau, habitante de la present ville, laquelle étant à genoux les mains jointes au devant du sieur Joseph Andrau, pheodiste habitant dudit Castres, son père, elle luy a très humblement remontré que depuis son enfance, elle luy a randû le respect et obéissance qu'une bonne filhe doit à son père, et désirant à l'advenir de travailler à son profit sans que les autres enfans de sondit père puissent rien préthandre sur le profit qu'il plaira à dieu luy donner, elle a très humblement supplié sondit père de vouloir l'affranchir de sa puissance et l'émanciper affin qu'elle puisse valablement négocier, tester, contracter et

générallem(en)t, faire comme une personne libre et indéppandante, à laquelle prière inclinant ledit sieur Andrau père, il a desjoint les mains à sa filhe, icelle relevée, affranchie, tirée, hors de sa puissance paternelle et volontairem(en)t émancipée, dequoy ladite Dem^{lle} Marthe Andrau filhe a très humblem(en)t remercié sondit père et protexte que pour cella, elle ne se départira jamais du respect et de l'obéissance qu'elle luy doibs, surquoy nousdit Lieutenant principal, avons donné acte et interpozé nostre décret et autorité judiciaire. Fait ez presances du sieur Marc Antoine Gaubert bachelier ez droit et Pierre Antoine Blavy praticien, ha(bit)ants dudit Castres soubz^{ne} avec parties et fait contresigner nostre greffier en chef Debrus Lieutenant principal, Andrau, Marthe Andrau, Blavy, Gaubert et Gaubert greffier en chef, signés au registre, insinué à Castres le 16^e X^{bre} 1732.

R. sept livres quatre sols. Daget signé, ainsy est au registre GAUBERT greffier en chef.

Et au dos : 15 X^{bre} 1732 Expédié d'émancipation de dem^{lle} Marthe Andrau.

Et en tout petit : 15 Décembre 1732 Emancipation par moy faite à ma filhe Marthe Andrau.

PALEOGRAPHIE



Voici quelques extraits du cours de paléographie de Madame MALAVIEILLE du 16/3/2004 : Document daté du 6/4/1594 (ADHG 2 G 3 pièce 1) :

*Et pour faire Evocquer Lad(ite) Instance
aux Req^{tes} comme ayant Lad(ite) diocèse en icelles
causes Evocquées*

et pour faire evocquer lad(ite) instance aux req(ues)tes comme ayant led(it) diocese en icelles ses causes evocqués.

*tant allant revena^{nt}
que sesjournant aud(ite) Th(ol)os(e), à cheval, sept jours entiers*

tant allant, revena(nt) que sesjournant aud(it) Th(o)l(os)e, à cheval, sept jours entiers

A ung sarrurier, pour tirer les fers des piedz

A ung sarrurier, pour tirer les fers des piedz

*Pour l'ée espicte et droict de rapport de l'arrest
donné contre led(ite) Monfaulcon, auroict payé led(ite) Duclos*

Pour les espices et droict de rapport de l'arrest donné contre led(it) Monfaulcon, auroict payé led(it) Duclos

plus amplement enquerir con(tra) led(it) Monfaulcon, à quoy f(er)e il auroict vacqué à cheval
deux jours



3^{ème} de couverture du registre des minutes de M^e Antoine Lafage, notaire à Cintegabelle (1699-1701) ; A.D.H.G. 3E 23376



Détail de la lettrine (Photos Daniel Rigaud)

CHRONIQUE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

L'un des buts de cette chronique étant d'attirer l'attention sur les nouveautés des Archives de la Haute-Garonne, nous souhaitons vous annoncer le dernier enrichissement de notre site.

Mais, au fait, connaissez-vous le site internet des Archives de la Haute-Garonne ?

Son adresse est la suivante : www.archives@cg31.fr

Lorsque vous vous y connectez, vous découvrez tout d'abord la page d'accueil qui vous indique notamment les dernières mises à jour.

Vous pouvez ensuite consulter les sept sections du site en cliquant sur chaque bouton de couleur :

- Bouton vert "Renseignements pratiques" : vous sont ici précisés les horaires d'ouverture, les conditions de consultation des documents et, pour ceux d'entre vous qui ne seraient jamais venus au Archives, un plan d'accès.

- Bouton violet "Fonds et guide de recherche" : cette section vous propose divers thèmes de recherche ainsi que des reproductions de documents particulièrement représentatifs ou esthétiques.

- Bouton jaune "Outils de recherche" : vous pouvez consulter, en les téléchargeant, certains inventaires dont le nombre augmente progressivement.

- Bouton bleu "Publications" : il s'agit de la liste des ouvrages, catalogues d'exposition et inventaires mis en vente par les Archives, avec leur prix.

- Bouton orange "Service éducatif" : créé à l'origine pour le public scolaire, ce service est maintenant à la disposition de tous groupes et associations.

- Bouton rouge "Antiquités et objets d'art" : vous connaîtrez ainsi le rôle du conservateur des "A.O.A."

- Bouton gris "Activités des Archives" : vous sont ici présentées certaines expositions des Archives de la Haute-Garonne, les activités et publications de la *Fédération historique de Midi-Pyrénées* ainsi que celles de l'association *Les Amis des Archives de la Haute-Garonne*.

Mais revenons-en à la nouveauté que nous vous annonçons au début de cette chronique. Il s'agit de la présentation de *l'Antenne du Comminges*, c'est-à-dire l'annexe des Archives départementales de la Haute-Garonne située à Saint-Gaudens. Vous pourrez en particulier admirer, grâce à un diaporama, les intéressants dessins à la plume ornant un *dénombrement* de 1562.

L'équipe chargée de l'animation du site effectue des mises à jour régulières afin de vous tenir au courant de l'actualité des Archives de la Haute-Garonne. Pour tout renseignement ou commentaire, vous pouvez contacter Evelyne Regan ou Serge Peirat, au 05 34 31 19 70.